

DECLARATION SOCIALE NOMINATIVE

*Les principes de fonctionnement de la DSN
à destination des déclarants et des éditeurs de logiciel de paie*



Sommaire

1. Ce qu'est la DSN	4
Vue générale	4
Les principes de fonctionnement de la DSN	5
2. La cinématique des échanges de la DSN et les différents statuts de la DSN associés	16
3. Les macro-fonctionnalités portées par la DSN	19
4. Principes sur la cinématique des traitements des cotisations	20
5. Principes sur la logique de gestion des données de rémunération et cotisations dans la DSN.....	23
A propos des montants	23
A propos des cotisations sociales.....	23
6. Principes sur le rattachement de la paie.....	24
7. Principes de calcul des effectifs.....	24

En préambule, il convient de noter que ce document résulte des principes posés pour la phase 1 et la phase 2. Il prend ainsi en compte les décisions prises par le Comité des Directeurs du projet DSN, dans le cadre posé par la Direction de la Sécurité Sociale et la Maîtrise d’Ouvrage Stratégique du projet DSN. D’une manière générale, ce document a été réalisé dans le souci d’une approche pragmatique tenant compte des délais contraints prévus pour la construction de ce projet à multiples facettes.

Afin d’apporter aux déclarants et aux éditeurs de logiciel de paie une vision globale de la DSN dans son mode de fonctionnement, en complément du Cahier technique NEODES, le GIP-MDS a réalisé ce document de synthèse présentant clairement :

- Les principes de fonctionnement de la DSN (i.e. cinématique complète des flux, macro-fonctionnalités portées par la DSN, ...),
- Les acquis ressortant des travaux engagés sur la conception et l’architecture,
- Les points / questions en suspens sur les différentes thématiques de la DSN

Cette note a vocation à être un document de référence permettant aux déclarants et aux éditeurs de logiciel de paie de disposer d’une vision partagée des principes de fonctionnement et de la cinématique d’ensemble, entre le déclarant, le système DSN¹ et les organismes concernés d’une part et au sein du système DSN d’autre part.

Cette présentation du fonctionnement général de la DSN se situe en complément du Cahier technique de la norme NEODES. Ainsi, ce document est le reflet des principes et orientations détaillés dans les cahiers des charges du Système d’information de la DSN. Cette présentation peut évoluer d’ici à la phase de généralisation, dès lors que la couverture fonctionnelle de la DSN peut être élargie sans modification structurelle de la norme de la DSN.

Elle constitue la base des spécifications générales construites lors des ateliers qui ont eu lieu sur l’élaboration des cahiers des charges, où ont été abordés le fonctionnement opérationnel et les différents cas d’usage de la DSN. Il convient de préciser que ce document ne décrit pas dans le détail tous les processus associés à la DSN (création, modification, annulation d’une DSN), mais vise à apporter une vue d’ensemble de son fonctionnement.

Cette note constitue le « référentiel » de la description générale du fonctionnement de la DSN.

Nota : La DSN s’inscrivant dans un principe de progressivité tant dans l’extension de son périmètre que dans la mise en œuvre du système associé, les travaux en cours vont mécaniquement mener à des évolutions supplémentaires (nouvelles fonctionnalités, nouvelles populations incluses au périmètre, etc.). Nous vous invitons à consulter régulièrement le site dsn-info et à participer aux différents événements organisés autour de la DSN pour rester informés.

¹ Le système DSN correspond à la plateforme de réception, de traitement, de filtrage/éclatement/distribution et à la solution de stockage/restitution mise en place pour les organismes de base et services de l’Etat.

1. Ce qu'est la DSN

Vue générale

Les principes de fonctionnement de la DSN

Principes communs à toutes les phases de la DSN	La DSN mensuelle est la dernière étape du traitement de la paie
	La DSN est réalisée par établissement d'affectation ²
	Les contrôles bloquants induisant un rejet de toute la déclaration se situent seulement au niveau de la plateforme de réception et de traitement de la DSN
	Seules les données de la DSN mensuelle ont vocation à être conservées pour les traitements à venir des organismes de protection sociale et services de l'Etat
	Le signalement de l'évènement n'est utilisé que par les OPS concernés par les déclarations substituées par ce signalement
	La DSN s'effectue par voie électronique, en mode EDI, à destination d'un point de dépôt unique en fonction du régime des salariés concernés (régime général de sécurité sociale ou régime agricole)
	La DSN n'est pas encore une obligation pour toutes les entreprises. Mais une entreprise relevant du périmètre, qui adhère, s'engage à transmettre mensuellement une DSN reflétant la paie du mois ainsi que les éléments de calcul et de paiement des cotisations ³ afférents et les signalements d'évènement prévus dans le périmètre dans les délais précisés dans le décret
	La DSN mensuelle devra être émise au plus tard le 5 ou le 15 du mois M+1
	La DSN ne modifie pas en l'état des textes applicables les périodicités de paiement des cotisations sociales par les entreprises.

² Plusieurs déclarations peuvent être regroupées dans un même envoi.

³ Les éléments de paiement ne seront transmis qu'en cas de téléversement.

	<p>La DSN avait pour périmètre au démarrage la substitution de l'AE, de la DSIJ, de la DMMO et des formulaires de radiation pour les organismes complémentaires, à laquelle s'ajoute en phase 2 le remplacement des déclarations suivantes : DUCS BRC, TR transmis aux organismes du recouvrement de la sécurité sociale (URSSAF et CGSS)</p>
	<p>La DSN concerne au démarrage la DARES, les OC, Pôle emploi et la CNAMTS et ajoute en destinataires en phase 2 les URSSAF et les CGSS pour le recouvrement des cotisations et contributions sociales, ainsi que la CNAF</p>
	<p>Les fractions de DSN sont admises soit dans le cas d'entreprises ayant différents systèmes de paie soit pour des entreprises payant des salaires selon plusieurs échéances, qu'un système de pseudo Siret soit en place ou non et dans le cas où le paiement est fait par un déclarant différent de celui produisant la déclaration</p>

Chacun de ces principes est détaillé dans les paragraphes suivants :

Les principes de fonctionnement de la DSN

La DSN mensuelle est la dernière étape du traitement de la paie

La DSN repose sur la mise en œuvre d'une nouvelle logique déclarative pour les entreprises recentrée sur l'acte de paie et pour l'ensemble des salariés du ou des établissements pour lesquels la paie est opérée.

La DSN est ainsi basée sur :

- La transmission mensuelle des données individuelles des salariés, issues de la paie, intégrant les différents éléments caractéristiques du mois de la paie (i.e. identification de l'entreprise, de l'établissement, du salarié, informations sur le contrat de travail et les contrats « complémentaires / supplémentaires », données sur la paie, la rémunération et les différentes primes, indemnités et gratifications et les informations rappelant les événements connus dans le mois),
- La transmission de signalements d'événements⁴.

La DSN mensuelle sera produite à partir des informations contenues dans l'ensemble des paies établies durant un mois M et les données transmises dans les objets de référence sont celles de la situation au moment où la paie a été réalisée.

Ce principe conduit à ce que :

- La DSN soit produite chaque mois en sortie du logiciel de paie,

⁴ Les événements faisant l'objet d'un signalement sont repris dans la DSN mensuelle. D'autres événements du mois ne donnant pas lieu à signalements se retrouveront également dans la DSN mensuelle (ex. changement de situation). La DSN mensuelle n'inclut cependant pas l'intégralité des événements susceptibles de se produire.



- Les erreurs identifiées au-delà de la date limite d'envoi devront être rectifiées dans la DSN de l'un des mois suivants, comme cela se fait en paie,
- Pour les cas où la paie est effectuée de façon infra-mensuelle (ex. paie hebdomadaire), il convient de prendre en compte dans la DSN d'un mois M toutes les paies hebdomadaires versées dans le mois M.

La DSN est réalisée par établissement d'affectation⁵

La DSN est liée à l'établissement qui peut déclarer soit directement, soit via une autre entité tiers déclarante. L'adhésion et la transmission sont du ressort de l'établissement d'affectation. La DSN concerne les salariés de l'établissement ayant adhéré.

Si une entreprise a plusieurs établissements d'affectation, elle aura la possibilité d'adhérer à la DSN pour tout ou partie de ses établissements (à noter que dans le cas d'une entreprise disposant d'un logiciel de paie centralisé, tous les établissements de celle-ci seront concernés par la DSN).

En cas de changement d'établissement d'affectation d'un salarié, deux situations sont possibles :

- L'établissement cible fait partie des établissements déclarés dans l'entreprise : la DSN reste praticable,
- L'établissement cible est dans une autre entreprise ou dans un autre établissement de la même entreprise qui ne fait pas la DSN : la procédure nouvelle ne sera pas applicable pour le salarié.

Il est prévu de tracer la poursuite d'un contrat de travail dans le message, malgré un changement d'établissement d'affectation, grâce à la donnée « SIRET ancien établissement d'affectation » avec poursuite du même contrat de travail.

Il convient de noter que l'établissement peut recouvrir différentes acceptions. Ainsi une déclaration se fait par établissement d'affectation, via un lien « entreprise ». Par ailleurs, l'établissement du lieu de travail est mentionné comme attribut du contrat de travail du salarié.

Les contrôles bloquants se situent seulement au niveau de la plateforme de réception et de traitement de la DSN

Tous les contrôles bloquants impliquant le rejet de la DSN sont situés au niveau de la plateforme de réception et de traitement. Si un des contrôles associés présents dans le cahier technique de la norme en vigueur est KO (ex. contrôle sur l'existence du SIRET), la DSN est rejetée et le déclarant est averti par le dispositif via un bilan d'anomalies. Si une DSN est rejetée suite aux contrôles bloquants, c'est comme si l'entreprise n'avait pas transmis de DSN.

⁵ Il convient de souligner que ce principe suppose également que les « annule et remplace » seront également réalisées par établissement. L'établissement d'affectation correspond à l'établissement employeur, c'est-à-dire celui qui figure en tant qu'employeur sur les contrats de travail conclus avec ses salariés, dès lors que ces contrats de travail sont formalisés et relèvent du droit français. Cet établissement est également l'entité usuellement en responsabilité des formalités sociales et de la collecte des cotisations sociales pour ses salariés.

Deux types de rejets sont possibles :

- Soit il y a blocage au niveau du flux (pré-contrôles) et dans ce cas le flux « complet » de la DSN transmise est rejeté (même s'il contient plusieurs déclarations),
- Soit le flux a pu être ouvert, il y a blocage au niveau des contrôles SIRET, des contrôles du Cahier technique ou des contrôles de cinématique et, dans ce cas, ce sera un rejet déclaration par déclaration (i.e. par établissement d'affectation⁶).

En sortie de la plateforme de réception et de traitement de la DSN, si la DSN mensuelle est validée, elle ne peut plus être rejetée dans les phases suivantes de son exploitation. Pour les signalements d'événements, un rejet au niveau suivant entraînera un message nécessitant soit d'adresser une « annule et remplace » soit de transmettre également la DSN mensuelle (cf. infra - signalement avant date de la mensuelle).

Pour les mensuelles, les contrôles effectués au niveau suivant ne remettent pas en cause la DSN mais conduisent à des rectifications unitaires des données des salariés et des données agrégées et font l'objet de bilans d'anomalies des OPS s'il y a lieu. Si la date d'exigibilité le permet, une DSN mensuelle de type annule et remplace peut être émise par le déclarant. Sinon, ces rectifications doivent être portées dans les paies et donc dans les DSN des mois suivants.

En synthèse, les différents types de contrôle ci-dessous sont activés dans le cadre de la DSN :

- Les contrôles bloquants conduisant à refuser une DSN à réception (pré-contrôle de structure, contrôle SIRET existant, contrôles de cinématique et contrôles du Cahier Technique). Concernant les contrôles du Cahier Technique, ceux-ci sont portés dans le Cahier Technique de la DSN et dans le JMN dont les dates d'applicabilité sont échues (cf. document en ligne sur dsn-info.fr).
- Les contrôles à considérer comme bloquants non pas sur la DSN mais pour un report salarié selon les règles définies dans le cadre des travaux sur le stockage et la restitution de la DSN (ie. contrôles réalisés en prévention ou lors de la reconstitution d'une déclaration substituée – analyse de cohérence lors des reports et analyse des données présentes dans le bloc de stockage permettant ou non de reconstituer la déclaration substituée et anomalie de constitution en cas d'impossibilité),
- Les autres contrôles éventuels dans les systèmes d'information des organismes concernés par la DSN.
- A noter la nécessité de distinguer la logique des contrôles pour les DSN mensuelles de celle des signalements :
 - Pour les mensuelles, le certificat de conformité est libératoire des formalités⁷,
 - Pour les signalements, les retours suite à des contrôles métiers peuvent donner lieu à la réémission d'un signalement annule et remplace, qui est rendu nécessaire dès lors que la procédure n'a pu aboutir.

⁶ Le rejet reste global en cas d'anomalie détectée sur une rubrique S10 ou S90.

⁷ Sauf dans les cas suivants : DSN reprise d'historique, DSN sans bloc cotisation ou déclaration néant



Seules les données de la DSN mensuelle ont vocation à être conservées pour les traitements à venir des organismes de base et services de l'Etat, dans le respect des préconisations de la CNIL

L'objectif poursuivi par la DSN mensuelle est la conservation dans la durée des données transmises. Cela ne concerne pas un organisme en particulier, mais tous les usagers de la DSN dans les organismes de protection sociale et les services de l'Etat.

Le stockage des données ne concernera que les données véhiculées dans les DSN mensuelles (dans lesquelles figure la liste des événements survenus dans le mois, mais non pas les données spécifiques portées par les signalements). Les signalements d'évènement pourront (si nécessaire pour les organismes concernés) faire l'objet d'une rétention technique temporaire, le temps que la procédure qu'ils ont déclenchée soit acquittée. La charte que l'employeur devra s'engager à respecter lors de son inscription à la DSN, telle que prévue dans le Décret en Conseil d'Etat, indiquera que la conservation du signalement d'évènement incombera à l'émetteur. Les organismes conservent à leur niveau le flux « reconstitué » après passage dans le système de stockage pour récupération des données mensuelles. Ainsi, en cas de rectification postérieure via une « annule et remplace » du signalement, la référence pour l'organisme destinataire est l'ancien flux reconstitué composite des données issues du signalement d'évènement et de données mensuelles.

La DSN mensuelle est une procédure globale qui sert les besoins de tous les organismes.

La DSN est une substitution des procédures en place par de nouveaux circuits mais n'empêche pas de conséquences sur les relations métiers présentes à ce jour entre chaque organisme et les entreprises ayant des obligations déclaratives à leur égard.

Les nouvelles procédures induites par les phases à venir de la DSN qui ajouteront des motifs d'accès aux données stockées par rapport à ce démarrage initial feront l'objet d'échanges avec la CNIL dans le cadre de la construction de Décrets en Conseil d'Etat.

A noter que les données des organismes complémentaires (institutions de prévoyance, sociétés d'assurance, mutuelles) ne seront pas adressées à la CNAV, ni conservées⁸ dans la durée sur le point de dépôt/point de traitement. Seule une rétention technique sur 3 mois sera assurée.

Le signalement de l'évènement n'est utilisé que par les OPS concernés par les déclarations substituées

Le signalement d'évènement sert à déclencher la procédure de traitement des conséquences de cet évènement. Il concerne uniquement l'organisme prenant en charge l'évènement (ex. un signalement de fin de contrat de travail concerne l'Assurance chômage (l'Unédic, dont l'opérateur d'indemnisation est Pôle emploi) et les organismes complémentaires de prévoyance, assurance, mutuelle).

⁸ Il s'agit ici d'une simple rétention technique.



Il est au seul usage des organismes pour lesquels les déclarations actuelles seront obligatoirement substituées par la DSN :

- Signalement de l'événement « fin du contrat de travail » destiné à Pôle emploi (substitution de l'AE) et aux organismes complémentaires institutions de prévoyance, sociétés d'assurance, mutuelles (substitution des formulaires de radiation du salarié),
- Signalement des événements « arrêt de travail » et « reprise suite à arrêt de travail » destinés à la CNAMTS (ou MSA), pour la substitution de la DSIJ.

Si une erreur est détectée par un organisme à réception de la déclaration, celui-ci prend contact avec l'entreprise en lui demandant de lui adresser les éléments manquants pour le traitement de son dossier et de procéder à la régularisation dans la paie et donc dans la DSN du mois suivant.

Il convient de noter que la DSN mensuelle portera les informations concernant les événements connus dans le mois, à savoir :

- Le type et la date de l'évènement ayant fait l'objet d'un signalement au cours du mois déclaré (date de début et date de fin le cas échéant),
- Les changements intervenus sur des données du contrat de travail et le cas échéant du salarié ne faisant pas l'objet d'un signalement (ex. changement de statut du salarié),
- Une liste déterminée des autres cas de suspension d'exécution du contrat de travail (ex. congé divers non rémunéré) - *nota : il s'agit des cas de suspension n'étant pas identifiés par des signalements spécifiques et ayant un impact sur la rémunération.*

La DSN s'effectue par voie électronique, uniquement en mode EDI, à destination d'un point de dépôt unique en fonction du régime des salariés concernés (régime général de sécurité sociale ou régime agricole)

La DSN est fondée sur la dématérialisation et des procédures EDI (de type « upload » ou « machine to machine »). Pour garantir le suivi collectif nécessaire dans le cadre de cette procédure le dépôt des DSN mensuelles et des signalements d'événement s'effectuera sur un point de dépôt unique en fonction du régime des salariés concernés (régime général de sécurité sociale ou régime agricole).

L'accès à ce point de dépôt se fera :

- Pour les entreprises ayant des salariés du régime général de sécurité sociale via le portail Net-entreprises.fr,
- Pour les entreprises ayant des salariés relevant du régime agricole, via le portail msa.fr, ou le cas échéant via le portail Net-entreprises.fr qui redirigera les informations vers le point de dépôt du régime agricole.

Les concentrateurs devront adresser, sans modification, les flux DSN à l'un des deux portails précités.

La DSN est une modalité de simplification des déclarations sociales auxquelles l'entreprise adhère volontairement et qui ne remet pas en cause les règles, les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations et contributions sociales.

Avec la phase 2, une entreprise relevant du périmètre de la DUCS Urssaf/CGSS qui adhère, s'engage à transmettre mensuellement une DSN reflétant la paie du mois ainsi que les éléments de calcul et de paiement des cotisations et contributions sociales dont l'employeur est redevable et les signalements d'événement prévus dans le périmètre et les délais précisés par les textes.

La loi du 22 mars 2012 (art. 35) relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ouvre une période de volontariat à partir de janvier 2013. Depuis cette date, une entreprise peut adhérer ou non au dispositif et cela jusqu'à ce que la DSN revête un caractère obligatoire. Les entreprises qui entrent dans le dispositif s'engageront à y rester. Cet engagement vaut non seulement pour la phase de démarrage mais également pour les phases suivantes.

Des conditions restrictives de sortie sont admises (ex. changement d'éditeur dans l'entreprise et nouvel éditeur non inscrit à la DSN, disparition de l'entreprise dans les cas de redressement/liquidation judiciaire, etc.). Dans ce cas l'entreprise concernée devra obtenir l'aval des organismes de recouvrement (URSSAF/CGSS) ou de la caisse MSA dont elle relève. La DSN devra être accomplie jusqu'à prise en compte de la radiation de son compte auprès de la caisse concernée.

Les modalités associées au dispositif de relances et de contacts reposent sur les principes suivants :

- L'adhésion à la DSN est volontaire mais, une fois faite, l'entreprise est engagée,
- Le contrôle de l'exactitude des données est assuré par les organismes recevant les signalements d'événements. Toutefois, sur délégation des organismes concernés, la CNAV (opérateur dans la DSN) peut se voir confier une mission de contrôle des DSN mensuelles.
- Il est mis en place une gestion mutualisée des mécanismes de relance amiable, ayant trait au bon déroulement de la procédure DSN : après l'échéance, pour un établissement donné, deux relances par mail sont prévues à destination du dernier déclarant connu du système,
- Les organismes recevant des déclarations reconstituées sur la base de la DSN (ponctuellement en fonction des signalements d'événements pour Pôle emploi et la CNAMTS) ou des données natives DSN (mensuellement pour la DARES sur la DMMO et l'EMMO et Pôle emploi pour la gestion de l'activité réduite des demandeurs d'emploi et pour le Relevé des contrats de mission des Entreprises de Travail Temporaire) prennent contact, en cas d'erreur détectée sur les données transmises, avec l'entreprise pour lui demander d'adresser les éléments rectifiés afin que la procédure en cours puisse se dérouler et, dans le même temps, demandent à ce que l'entreprise rectifie les données erronées dans une paie et donc une DSN ultérieure.

La DSN devra être émise au plus tard le 5 ou le 15 du mois M+1

L'inscription se situe au niveau du déclarant mais la gestion de la date limite d'envoi de la DSN mensuelle dépend du déclaré et est portée au niveau de l'URSSAF et de la MSA. Les deux échéances sont :



- Le 5 du mois M+1 pour les entreprises mensualisées déjà soumises à cette échéance pour leurs DUCS Urssaf/CGSS ou leurs bordereaux de versement mensuel pour la MSA,
- Le 15 du mois M+1 pour les autres.

Ces deux dates valent comme dates limites pour la transmission des « annule et remplace » et pour le déclenchement des relances.

La DSN ne modifie pas les périodicités de paiement des cotisations sociales par les entreprises

Ainsi, en cas de retard de paiement, des sanctions sont appliquées dans le cadre de la réglementation définie à ce titre.

S'ajoute pour les entreprises relevant du régime général, l'obligation de paiement mensuel ou trimestriel, selon la règle à laquelle l'entreprise est soumise lorsqu'elle démarre la DSN.

La DSN a pour périmètre au démarrage la substitution de l'AE, de la DSIJ, de la DMMO et des formulaires de radiation pour les organismes complémentaires, à laquelle s'ajoute en phase 2 le remplacement des déclarations suivantes : DUCS BRC, TR transmis aux organismes du recouvrement de la sécurité sociale (URSSAF et CGSS)

Dès le démarrage de la DSN, ont pu être substituées :

- La DSIJ (déclaration de salaire pour le versement des IJ maladie / maternité / paternité) pour le régime général de sécurité sociale et pour le régime agricole⁹,
- L'AE (attestation employeur) destinée à Pôle emploi,
- La DMMO (déclaration de mouvements de main-d'œuvre) et l'EMMO (enquête sur les mouvements de main d'œuvre auprès des établissements employant moins de 50 salariés – par huitième pour les établissements employant plus de 10 salariés, par trentième pour les autres),
- La déclaration de radiation du salarié adressée aux institutions de prévoyance, sociétés d'assurance, mutuelles, gérant les contrats groupe complémentaires ou supplémentaires.

En complément, la phase 2 remplace :

- la DUCS (déclaration unifiée de cotisations sociales) adressée aux Urssaf et CGSS
- le BRC (bordereau récapitulatif de cotisations) adressé aux Urssaf et CGSS
- le TR (tableau récapitulatif) adressé aux Urssaf et CGSS
- le RMM (relevé mensuel de mission) pour les ETT

⁹ Le remplacement des DSIJ AT/MP n'est pas acquis en phase 2, étant subordonné à des évolutions réglementaires en cours d'instruction.

Par conséquent, si un AM (Arrêt maladie) doit être converti en AT (Accident de travail), la déclaration d'AT doit être faite via la procédure classique. Dans la DSN mensuelle, la période d'arrêt de travail devra toutefois être reportée dans le bloc "Autre suspension temporaire de l'exécution du contrat de travail" (S21.G00.65). Les AT devront ainsi être traités via la procédure classique. Les régularisations d'AT seront effectuées sur base des règles actuellement en vigueur..

La substitution DUCS, BRC et TR est permise par la mise en place d'un segment de message mensuel destiné à l'URSSAF dans sa fonction de recouvrement, dans le filtrage opéré par l'URSSAF comme opérateur de la DSN.

Les messages appropriés au remplacement de ces déclarations sont définis dans le cahier technique NEODES de la DSN. Les délais réglementaires d'émission des messages DSN restent inchangés par rapport à la phase de démarrage et sont également détaillées dans le cahier technique NEODES.

Par ailleurs, la CNAV, comme opérateur de la DSN, envoie des données nominatives à la DARES, à Pôle emploi, à la CNAMTS et avec quelques ajustements à l'ACOSS pour contrôle a posteriori des agrégats.

La substitution de la DSII, de l'AE et des formulaires de radiation est rendue possible par l'envoi d'un message mensuel et le signalement d'événements pour trois types de situation (i.e. fin du contrat de travail, arrêt de travail, reprise suite à arrêt de travail - à destination de la CNAMTS ou de la MSA selon l'affiliation). La transmission d'un signalement d'événement, dès lors qu'il a un impact sur la paie, s'effectue au fil de l'eau afin de garantir aux organismes la connaissance de l'événement dans les délais inscrits au décret et permettre une actualisation plus immédiate des droits des salariés. Cependant, concernant les cas d'arrêt de travail avec subrogation, étant donné qu'il n'y a pas d'impact immédiat pour le salarié puisque le salaire est maintenu par l'employeur, le signalement d'événement peut être émis en même temps que la DSN mensuelle. De même les reprises ne sont à signaler qu'en cas de reprise anticipée.

Concernant les signalements d'événements intervenant avant la date limite de transmission de la DSN mensuelle du mois précédent, les points suivants ont été arrêtés :

- Si la fin de contrat de travail survient avant la transmission de la DSN mensuelle relative au mois civil précédant l'événement, cette déclaration mensuelle doit être transmise en même temps que le signalement de fin de contrat de travail. La date et le motif de fin de contrat doivent être reportés dans la DSN mensuelle du mois de l'événement ou dans la DSN mensuelle qui suit le signalement « annule et remplace », lors de l'émission d'un signalement fin de contrat de travail « annule et remplace » après l'échéance de la DSN mensuelle du mois de l'évènement (en cas de rappel par exemple). A défaut, sans réception de la DSN mensuelle, le signalement est conservé dans le SI DSN et une alerte est émise auprès du déclarant – affichée sur son tableau de bord – pour lui demander d'envoyer sa DSN mensuelle de façon à traiter le signalement. Si malgré les relances faites après l'échéance, la DSN mensuelle n'est pas parvenue, il est effectué un rejet « complet » du signalement à l'échéance du mois principal déclaré où est survenu le signalement (le déclarant doit alors activer la procédure antérieure¹⁰).
- Si la DSN mensuelle conduit à modifier le contenu du signalement d'événement déjà reçu, l'employeur devra réémettre un « annule et remplace » du signalement d'événement avec la DSN mensuelle (ex : modification de la base de calcul du mois précédent suite au passage de la paie),

¹⁰ L'employeur ne respecte pas dans ce dernier cas les délais de transmission de l'événement inscrits au décret.

- Pour le signalement « arrêt de travail » ou « reprise suite à arrêt de travail »: une rétention du signalement sera réalisée, dans l'attente de la réception de la DSN mensuelle, sans relance auprès du déclarant. Si à l'issue des relances faites après l'échéance, la DSN mensuelle n'est pas parvenue, il est effectué un rejet « complet » du signalement à l'échéance du mois principal déclaré où est survenu le signalement (le déclarant doit alors activer la procédure antérieure).

Cette nécessité est à temporer sur deux axes :

- Pour toutes les entreprises dont l'échéance est au 5 du mois, dès lors que le délai de latence entre la connaissance de l'évènement et son envoi est établi à 5 jours¹¹, il suffit de n'adresser ces signalements qu'après l'échéance d'envoi de la DSN mensuelle qui est au 5. En cas d'arrêt maladie au cours du mois M, beaucoup d'entreprises maintiennent sur M le salaire du salarié et ne déclenchent qu'en M+1 les conséquences de l'absence en mois M ; dans cette pratique les éléments nécessaires sont bien présents lorsque le signalement est transmis,
- Pour toutes les entreprises pratiquant la subrogation, il n'y a pas de problèmes sur les arrêts maladie.

Restent donc les cas de :

- Fin de contrat de travail intervenant entre le 1 et 10 du mois pour une entreprise dont l'échéance mensuelle est au 15
- Arrêt maladie intervenant entre le 1 et le 10 du mois pour une entreprise ne pratiquant pas la subrogation, et ne pratiquant pas non plus le décalage d'évènement

Dans ces cas de figure, la paie du salarié concerné par un arrêt ou une fin de contrat survenu avant l'envoi de la DSN mensuelle du mois précédent sera calculée en avance de phase par rapport aux autres salariés, si tous les éléments nécessaires au calcul d'ensemble de la paie ne sont pas disponibles.

Au démarrage du dispositif, la DSN mensuelle le contenant – et contenant aussi les autres salariés mais avec champs vides – est transmise avant le signalement ; une fois la paie complète faite, une DSN mensuelle complète est transmise en annule et remplace (avec les mêmes montants pour le salarié déjà calculé) et vient remplacer la DSN précédente.

Le déclarant envoie une DSN anticipée pour permettre le traitement des signalements d'évènements de ces salariés à partir des informations contenues dans la paie telle qu'elle a été réalisée (sans champs à zéro).

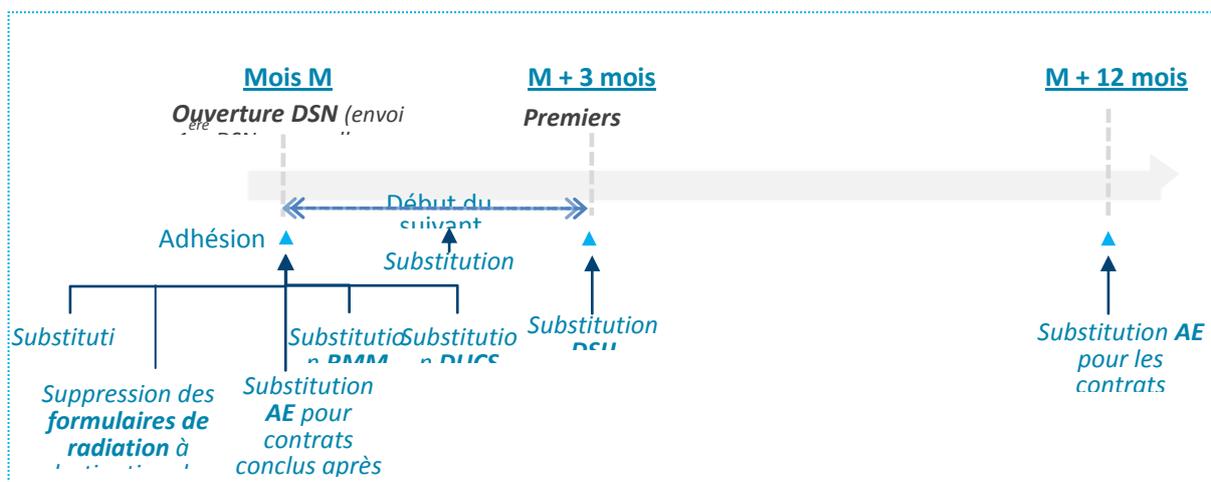
Ainsi, quand une entreprise adhère au système DSN, elle est dispensée de :

- La formalité DSII qui sera remplacée par le signalement « arrêt de travail » dès que 3 mois d'historique de paie sont disponibles au stockage DSN, soit par dépôt normal, soit par reprise d'historique, avec en retour la mise à disposition des éléments via accès au BPIJ

¹¹ Arrêté du 2 juillet 2013

- L'AE qui sera remplacée par le signalement « fin du contrat de travail » dès que 12 mois d'historique de paie antérieurs au dernier jour travaillé et payé sont disponibles au stockage, soit par dépôt courant, soit par reprise d'historique, pour les fins de contrats dont la date de début de contrat est antérieure à l'adhésion d'un établissement à la DSN, et à la fin de contrat de travail pour les contrats de travail dont la date de début de contrat est postérieure à l'adhésion de l'employeur à la DSN, sachant qu'une expérimentation est en cours pour supprimer l'AER dans le contexte de la DSN,
- La DMMO immédiatement / l'EMMO dès le début du trimestre suivant son adhésion,
- La déclaration de radiation du salarié adressée aux institutions de prévoyance, sociétés d'assurance, mutuelles gérant les contrats groupe complémentaires ou supplémentaires dès le mois où l'entreprise intègre le dispositif DSN. Cette dispense est conditionnée par la bonne identification dans la déclaration de l'organisme complémentaire concerné
- La production de la DUCS, BRC et TR Urssaf dès le démarrage (selon les échéances respectives de ces formalités)
- La production du RMM pour les ETT dès démarrage

Sont représentées ci-dessous, pour une entreprise intégrant le dispositif DSN, les modalités envisagées pour la substitution des différentes déclarations de la phase 2 :



Les jalons de substitution des DSIJ et des AE peuvent être anticipés à la date d'entrée en DSN s'il est procédé à une reprise d'historique.

La reprise d'historique facilitera le démarrage des entreprises en DSN en amont de la phase de généralisation en permettant de substituer immédiatement des déclarations de type AED et DSIJ via la constitution d'un historique de données de 1 à 13 mois civils (dont le mois en cours) précédant le dernier jour travaillé et payé. Ce traitement repose sur les principes suivants :

- Rattachement aux « mois principaux déclarés » antérieurs et donc alignement sur le modèle de message et la structure de la DSN mensuelle, avec les mêmes règles de cinématique
- Création d'une nouvelle nature de DSN de type « reprise d'historique » à l'automne 2014



- Reconstitution des données uniquement sur un contrat de travail actif, un exercice actif et sur une profondeur d'au plus 13 mois civils précédant le dernier jour travaillé et payé et limitée uniquement aux données qui sont strictement nécessaires à la reconstitution des DSIJ et AED
- Impossibilité d'accepter une DSN mensuelle de type « reprise d'historique »
 - Si l'intégralité des salariés qui y sont portés ne font pas l'objet d'une certification de leur NIR par le point de stockage
 - Ou pour un mois principal déclaré supérieur ou égal à la date d'entrée dans le dispositif DSN, étant entendu que ces historiques doivent être cohérents avec les éventuels rappels portant sur ces mêmes périodes.

Il convient de noter que la DSN forme, pour les déclarations qu'elle remplace, un ensemble non divisible. En effet, une entreprise qui adhère au dispositif ne devra plus émettre les déclarations progressivement substituées par la DSN dans le calendrier de référence ci-dessus ; elle n'aura pas la possibilité de conserver les procédures antérieures pour tout ou partie des déclarations substituées par la DSN, dès lors que leur production sera possible par la DSN.

Outre les solutions mises en œuvre pour permettre une identification des salariés en DSN en flux courant, l'entrée en DSN suppose un excellent niveau d'identification des salariés par leur NIR dans le système de paie (99 %). Une identification parfaite des salariés par leur NIR est un pré requis à la réalisation d'une reprise d'historique. Le candidat à l'entrée en DSN pourra utilement s'appuyer sur le BIS reçu suite à sa DADS-U pour satisfaire les conditions d'identification des salariés au moment de son entrée en DSN.

La DSN concerne au démarrage la DARES, les OC, Pôle emploi et la CNAMTS et ajoute en destinataires en phase 2 les URSSAF et les CGSS pour le recouvrement des cotisations et contributions sociales, ainsi que la CNAF

Ce principe est détaillé dans le chapitre 5. du Cahier technique NEODES publié le 25/10/2013.

Les fractions de DSN sont admises soit dans le cas d'entreprises ayant différents systèmes de paie soit pour des entreprises payant des salaires selon plusieurs échéances (cas des ETT).

Ce principe est détaillé dans le chapitre 1.3.3.5. de la dernière version du Cahier technique NEODES. Les traitements conditionnés à la réception de l'intégralité des salariés (par exemple, la transmission à la DARES pour substitution de la DMMO/EMMO) seront réalisés le 16 du mois, considérant que toutes les fractions d'un établissement doivent avoir été déposées pour cette date.

Principe structurant à partir de la phase 2 : pour les fractions concernant des salariés relevant du Régime général de Sécurité Sociale, les cotisations déclarées aux URSSAF/CGSS ne devront concerner que les salariés présents dans la fraction. Ainsi, une fraction ne peut porter les cotisations déclarées aux URSSAF/CGSS pour des salariés d'une autre fraction d'un même établissement.

2. La cinématique des échanges de la DSN et les différents statuts de la DSN associés

Dans le cadre de la DSN, les échanges entre le déclarant, le système DSN et les organismes destinataires pourront comprendre :

- La DSN mensuelle : cette déclaration est directement issue des logiciels de paie et de gestion des ressources humaines après le calcul de la paie. Il n'y a pas de date d'envoi « au plus tôt » de la DSN mensuelle mais elle ne pourra être émise que si la paie a tourné. A noter en revanche qu'elle est soumise à une date d'exigibilité¹².
- Des signalements d'évènements : ces signalements sont directement liés à la connaissance de l'évènement relatif à un salarié (3 signalements d'évènements sont prévus à ce stade) et seront transmis au fil de l'eau - sauf pour les IJ subrogées où le signalement d'évènement pourra être transmis en même temps que la DSN du mois.

En outre, des caractéristiques complémentaires sont à prendre en compte :

- La DSN avec la mention « néant » : dans le cas d'un/des établissement(s) d'une entreprise pour lesquels il y aurait des mois sans salarié, une DSN pourra être publiée avec la mention « néant » qui devra être portée au niveau de l'établissement (et le cas échéant au niveau du flux si tous les établissements sont à néant). Cette mention permettra de répondre à l'exigence d'émission de la DSN dès lors qu'une entreprise entre dans le dispositif et de ne pas relancer le/les établissement(s) en cas de non-réception de DSN dans le cas de mois sans salarié. La DSN néant ne pourra être que mensuelle. Les modalités d'émission de cette DSN particulière sont à préciser avec les éditeurs.
- La DSN « annule et remplace » :
 - Une DSN « annule et remplace » permet d'annuler et remplacer une déclaration (mensuelle ou signalement d'évènement) en un seul message et non en deux messages dissociés, l'un annulant et l'autre portant une nouvelle déclaration,
 - Tant qu'une DSN n'est pas acceptée au niveau de la plateforme de réception et de traitement des DSN, elle doit être ré-adressée sans que cela ne constitue une « annule et remplace »,
 - Si une DSN est acceptée au niveau de la plateforme de réception et de traitement des DSN, le seul motif d'émission d'une « annule et remplace » ne peut venir que du déclarant s'il se rend compte d'une erreur « massive » - même mineure - sur la paie ; il peut réémettre une DSN par « annule et remplace » jusqu'au 5 ou au 15 du mois M+1 (une DSN « annule et remplace » concerne, comme une DSN mensuelle, l'ensemble des salariés d'un ou plusieurs établissements),
 - En revanche, pour les autres cas de figure (erreur détectée lors de contrôles de cohérence entre déclarations après acceptation par la plateforme de réception/traitement ou erreur liée à des contrôles métiers), il n'est possible de rectifier

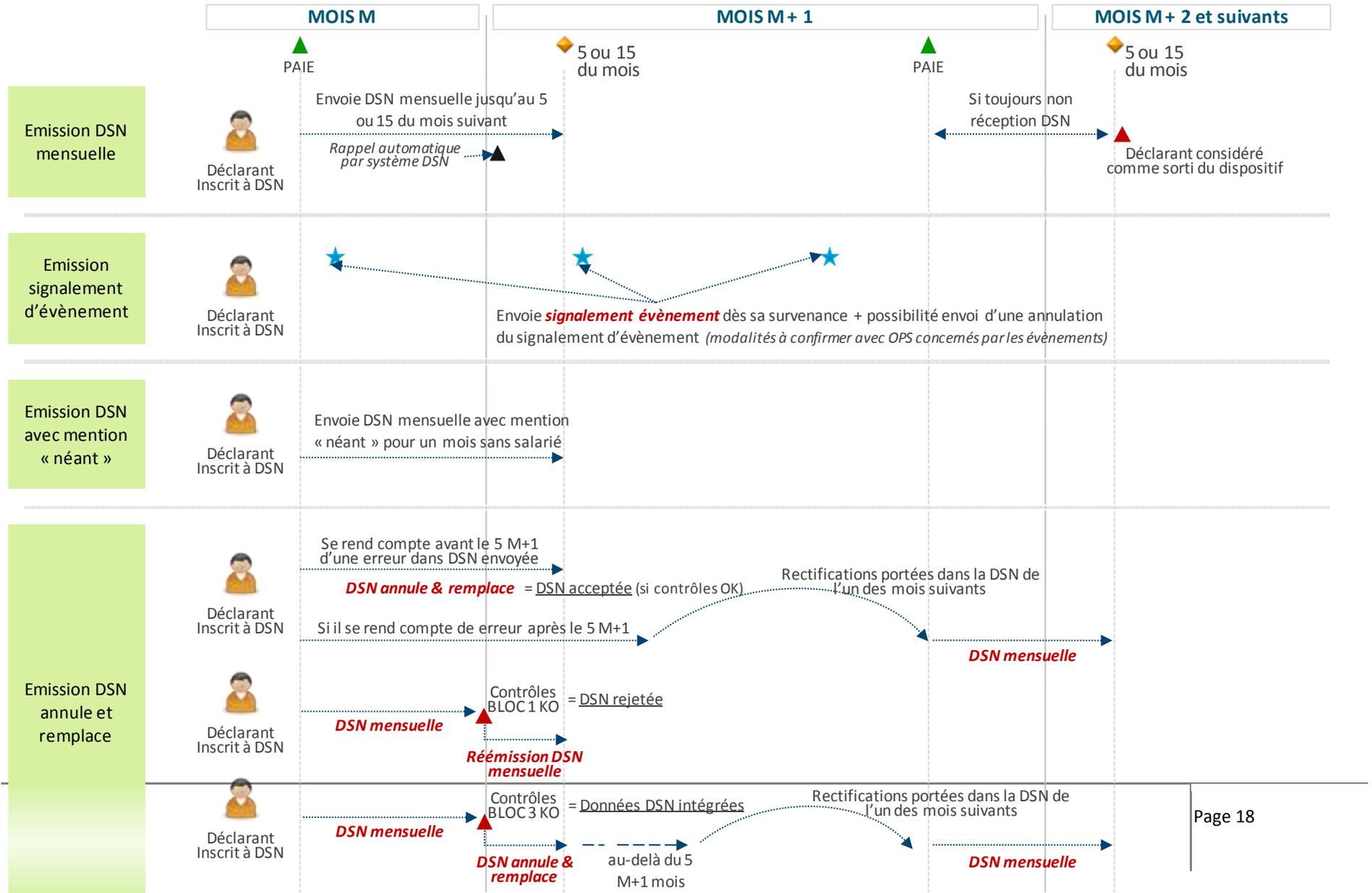
¹² Des modalités spécifiques s'appliquent en cas de survenance d'un arrêt de travail ou d'une fin de contrat avant la date limite d'envoi de la DSN mensuelle du mois précédent (cf. p.13)

par « annule et remplace » que jusqu'à la date d'échéance. Au-delà de la date d'échéance, les rectifications sont alors portées « unitairement » dans la gestion des dossiers des salariés pour prise en compte de rappels positifs ou négatifs dans la paie et donc dans la DSN de l'un des mois suivants,

- La DSN « annule et remplace », qu'elle porte sur une DSN mensuelle ou un signalement d'évènement, portera obligatoirement mention de l'identifiant unique généré et obligatoire pour chaque déclaration émise¹³.
- La DSN annule : une DSN « annule » permet d'annuler un signalement d'évènement déjà émis à l'initiative de l'employeur ; au besoin l'employeur peut alors réémettre un nouveau signalement d'évènement (nota : la fonction annule n'est pas possible pour une DSN mensuelle).

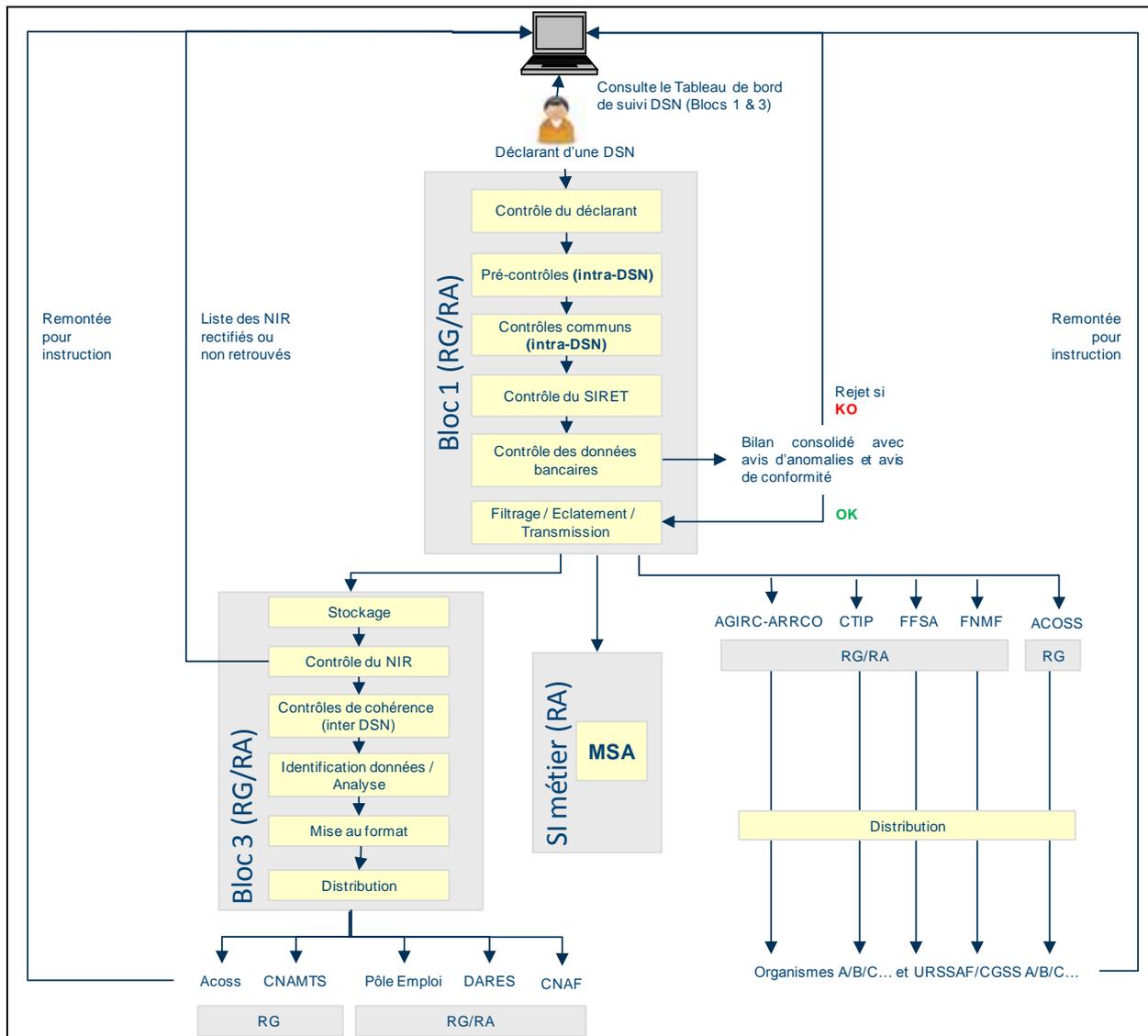
Est schématisée ci-après la cinématique des différents échanges pouvant avoir lieu dans le cadre de la DSN :

¹³ Sur ce point, cf. le Cahier Technique qui précise les modalités de génération d'un identifiant unique par déclaration.



3. Les macro-fonctionnalités portées par la DSN

Le schéma de synthèse ci-dessous présente la cinématique des échanges au sein du système DSN liée aux différentes fonctionnalités prévues pour la phase 2 :



Les macro fonctionnalités de la DSN ne sont pas fondamentalement modifiées avec cette nouvelle phase de la DSN. Sont simplement ajoutés :

- au niveau du point de dépôt, une fonction de filtrage pour le recouvrement ACOSS,
- au niveau du point de stockage des données, l'envoi de messages à Pôle emploi, à l'ACOSS et à la CNAF.

Les éléments nécessaires au recouvrement (identification établissement, agrégats de cotisations et éléments de paiement) sont extraits par l'ACOSS dès délivrance du certificat de conformité en vue d'alimenter les systèmes URSSAF gérant le recouvrement du régime général.

Les fonctionnalités mises en place au démarrage sont par ailleurs ajustées pour tenir compte :

- De l'évolution du message,
- De l'élargissement de périmètre sur les sources (ETT et expatriés).
- De la mise en place du Numéro Technique temporaire

4. Principes sur la cinématique des traitements des cotisations

Un ensemble de principes ayant trait à la logique de gestion des cotisations est ajouté en phase 2

En termes de périmètre :

Au titre du recouvrement de cotisations, il est admis que la DSN remplacera en phase 2 la seule DUCS Urssaf/CGSS avec des agrégats, les autres organismes souhaitant la mise en place de la déclaration de cotisations sous format nominatif ; ainsi il n'y a pas de nécessité que le calendrier soit le même pour tous. Toutefois, la non remise en cause de la structure du message proposé en phase 2 reste indispensable pour la phase suivante, cette structure pouvant être complétée au fur et à mesure de l'extension de couverture fonctionnelle de la norme, notamment pour ce qui concerne la transmission d'informations nécessaires au recouvrement des cotisations. Ainsi, bien que le message décrit dans le cahier technique se limite aux seules nécessités opérationnelles de la DSN, les travaux de définition de ce message ont pris en compte les premiers éléments issus de l'analyse des besoins relatifs au recouvrement à couvrir en phase de généralisation.

En termes de relation avec les paiements :

- La DSN n'a pas d'impact sur les échéances de paiement des entreprises (mensuelles ou trimestrielles),
- Les modes de paiement permis en DSN sont le virement et le télé-règlement
- La transmission des données de cotisations (qu'elle soit sous forme d'agrégats ou individuelles) se fait mensuellement dans la DSN,
- Pour les entreprises pratiquant le télé-règlement, un ordre de paiement sera transmis soit tous les mois, soit trimestriellement pour les entreprises en paiement trimestriel et qui ne souhaitent pas porter l'ordre de paiement chaque mois. Dans tous les cas, la date de réalisation de l'opération de télé-règlement reste la date d'échéance de paiement de l'entreprise.
- Les besoins de véhiculer des données de paiement particulières n'existent que dans le cadre du télé-règlement, pour le remplacement de la DUCS Urssaf, dont la possibilité est maintenue dans le cadre de la DSN en phase 2 (dans l'attente des orientations cibles sur SEPA sur l'adaptation de ce mode de paiement à échéance 2016). Ainsi la DSN permettra de véhiculer les ordres de télé-règlement, sur le même principe que l'existant en DUCS-EDI.

L'inscription au télé-règlement à la DUCS Urssaf reste valable pour porter le besoin DSN, sous réserve de conservation des mêmes coordonnées bancaires.

En termes d'accroche de la déclaration pour l'Urssaf :

La DSN est réalisée par établissement d'affectation. Cette disposition n'exclut pas la possibilité de véhiculer dans une déclaration les ordres de télérèglements afférents à plusieurs établissements d'une même entreprise lorsque celle-ci a opté pour le règlement centralisé de ses cotisations sociales (Versement en Lieu Unique pour les paiements à destination des URSSAF). A cette fin, NEODES prévoit la possibilité d'affecter une déclaration de cotisations agrégées ou un télérèglement à d'autres établissements que celui auquel il est rattaché.

Ce principe de structuration de la DSN par établissement d'affectation sera maintenu tout au long des travaux de montée en charge de la DSN.

Il conduit également à mentionner pour chaque établissement d'affectation son adresse géo-localisée (adresses CEDEX non admises) pour des besoins de contacts ou de contrôles¹⁴.

En termes de fractionnement des déclarations :

La problématique du fractionnement concerne les cas de figure suivants :

- Gestion de deux échéances déclaratives différentes sur le même SIRET
- Gestion dans différents systèmes de paie

Les modalités techniques de mise en œuvre du fractionnement sont définies dans le Cahier technique NEODES.

En termes de partitionnement du message :

La gestion des agrégats de cotisation est réalisée au niveau de « pseudo SIRET », lorsque les échéances de déclarations des pseudos SIRET sont les mêmes.

Le dispositif de pseudo SIRET est prévu dans les cas limitatifs suivants :

- Pour les Entreprises de Travail Temporaire (ETT) : tandis que les cotisations agrégées relatives aux salariés permanents sont enregistrés sous le SIRET de l'établissement auquel ils sont rattachés, les cotisations agrégées relatives aux salariés « temporaires » sont rattachés à l'établissement par un « sous-SIRET » dit « pseudo SIRET ».

Il s'agit également de distinguer les déclarations concernant les deux catégories suivantes :

- Pour les producteurs de films¹⁵, qui utilisent un pseudo SIRET par film
- Pour les agences de mannequins

En termes de « régularisation » et rectification des cotisations Urssaf :

¹⁴ En cible, il pourra être envisagé de ne plus demander d'adresse lors des déclarations mais de les récupérer par interrogation du RCD.

¹⁵ A noter que ce type d'employeur n'est pas concerné dès lors qu'il emploie des artistes et techniciens du spectacle.

Les principes retenus dès la phase 1 pour les déclarations de montants permettent de traiter la régularisation progressive des plafonds, dans le cadre de la phase 1 pour les montants soumis à contribution d'Assurance chômage, dans le cadre des phases suivantes pour les autres montants de bases et d'assiettes de cotisation. En complément, à partir de la phase 2, les cas de régularisation des cotisations pourront être gérés selon les deux modalités existant actuellement, à savoir :

- La régularisation de cotisations au mois le mois¹⁶,
- La régularisation de cotisations sur l'année en cours pour les entreprises qui ne pratiquent pas la régularisation progressive. L'éventuel écart de cotisations à régulariser sur l'année sera intégré dans la 12^{ème} DSN, dont l'échéance est au 5 ou au 15 janvier (et exceptionnellement au 5 ou au 15 février) dans la période de volontariat. S'il n'y a pas d'écart suite à régularisation au mois le mois, cette régularisation de fin d'année ne sera pas nécessaire¹⁷.

Le rattachement temporel, par mois civil ou par exercice civil, et l'affectation des déclarations et paiements aux établissements concernés, permettront le rapprochement des régularisations avec les déclarations initiales afférentes.

En termes de gestion des comptes cotisant Urssaf :

La notion de compte cotisant et organisme destinataire n'intervient qu'au niveau des agrégats de paiement et de cotisations dues.

En conséquence, les cotisations dues par un établissement sont déclarées dans une seule DSN.

Ce principe permet de garantir la répartition entre les données de cotisations et les Urssaf destinataires concernés.

¹⁶ Il est admis qu'une majorité d'entreprises pratique la régularisation au mois le mois.

¹⁷ La régularisation de cotisation en cas de cessation d'activité sera traitée dans le cadre d'une note spécifique.

5. Principes sur la logique de gestion des données de rémunération et cotisations dans la DSN

A propos des montants

Lors du démarrage de la DSN, en vue de réduire les données demandées, il avait été établi que seraient collectées, contrat de travail par contrat de travail, les rémunérations brutes hors primes et indemnités, sous forme d'assiette déplafonnée de la Sécurité Sociale et de rémunération brute soumise à contributions d'Assurance chômage.

Cette modalité est reconduite en phase 2, toutefois, des études sont ouvertes pour parvenir à une normalisation plus complète en vue de réellement simplifier la gestion des assiettes de Sécurité sociale dans la cible.

La prise en compte du recouvrement Urssaf nécessite, en outre, la collecte de quelques éléments de revenu brut dont certains constituent une troisième catégorie de montants qui, pour la plupart, ne sont pas ventilés contrat de travail par contrat de travail, ni période de paie par période de paie, mais seulement datés par le versement mensuel au salarié. Le bloc « Autre élément de revenu brut » est ainsi ajouté en vue de collecter les avantages en nature, les frais professionnels (y compris le montant de la Déduction Forfaitaire Spécifique pour frais professionnels si applicable), l'intéressement, la participation et les sommes versées par un tiers.

A propos des cotisations sociales

Les informations susceptibles de collecte au titre des cotisations sociales sont :

- Le montant de la base assujettie, ici entendue en tant que cumul des montants de revenu brut ou assimilés assujettis ensemble et selon des règles homogènes à une ou plusieurs cotisations sociales, et cela en cumul à la date de « versement ». La base assujettie est liée à une période de rattachement.
 - o Cette base, identifiée par une règle d'assujettissement (i.e. base sécurité sociale, base retraite complémentaire, etc.), peut être utilisée pour le calcul de plusieurs types de cotisations et contributions,
- L'identifiant de la base de cotisation,
- L'assiette de cotisation, entendue en tant que partie de la base assujettie soumise à un traitement homogène en vue d'obtenir un montant de cotisation. L'assiette est obtenue notamment au terme d'opérations de plafonnement et/ou d'abattement. A noter que cette solution distingue bien « base » (quels sont les éléments bruts à totaliser ?) et « assiette » (quelles règles s'appliquent sur ces montants dans le contexte de la cotisation ?),
- Le montant agrégé de la cotisation.

6. Principes sur le rattachement de la paie

Au démarrage, la « paie » était rattachée au contrat de travail.

Les compléments de périmètre conduisent à situer les conditions suivantes :

- Un salarié peut avoir plusieurs contrats de travail sur un même mois dans une même entreprise (cas des entreprises de travail temporaire),
- Des sommes peuvent être versées à des personnes qui n'ont pas de contrat de travail dans l'entreprise,
- Il existe des formes de « contrats » qui ne sont pas des contrats de travail (ex. convention de stage).

En conséquence, en phase 2, il est introduit une notion de « relation employeur/salarié », qui est créée dès le premier contrat conclu – qu'il s'agisse d'un contrat de travail, de mission ou de convention – et qui ne contient pas de date de fin. La date de début sera la date du premier « contrat, convention ou mandat » conclu, et la relation existe par les deux identifiants employeur/salarié.

La DSN doit ainsi être produite pour toute personne ayant des relations avec l'employeur conduisant à des opérations à partir du logiciel de paie.

Par ailleurs, la notion de « paie » est précisée dans cette nouvelle phase de la DSN :

- On désigne par période de paie une période qui a été « découpée » pour permettre le calcul de la paie et qui est relative à un ou plusieurs mois déclarés. Le cas le plus courant sera le mois civil de paie (en l'absence de changement significatif en cours de mois ou de rappels / reprises sur paies antérieures),
- La « paie » a été renommée « versement individu » car il s'agit, lors de cet acte, de prendre en compte tous les montants en jeu à cette date de versement, quelle que soit la période de paie à laquelle ils se rapportent et indépendamment des différents jalons du processus de paie, propre à chaque entreprise.
- A noter toutefois que les rémunérations restent attachées au contrat de travail (c'est la manière de représenter cela qui évolue, et non le lien entre rémunération et contrat de travail).

7. Principes de calcul des effectifs

A partir de la phase 2, par rapport aux déclarations substituées, la DSN ne nécessite plus que soient déclarées 2 notions d'effectifs, au lieu de 4 antérieurement collectés dans la DUCS Urssaf/CGSS. D'ici 2016, l'objectif est de supprimer toute déclaration d'effectifs. Des études complémentaires sont en cours en vue de cesser dans les meilleurs délais la collecte des 2 effectifs demandés en DSN.

ANNEXE 1 - Liste des sigles.

AC	Assurance Chômage
ACOSS	Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale
AE	Attestation employeur
BIS	Bilan d'Identification Salarié
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CNAF	Caisse Nationale d'Allocations Familiales
CNAMTS	Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés
CNAV	Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse
CNIL	Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
CTIP	Centre Technique des Institutions de Prévoyance
DARES	Direction de l'Animation de la Recherche, des Etudes et des Statistiques
DMMO	Déclaration des Mouvements de Main d'Œuvre
DPAE	Déclaration Préalable à l'Embauche
DSIJ	Déclaration de Salaires pour le versement des Indemnités Journalières
DSN	Déclaration Sociale Nominative
DUCS	Déclaration Unifiée de Cotisations Sociales
EDI	Echange de Données Informatisé
EMMO	Enquête sur les Mouvements de Main d'Œuvre
ETT	Entreprise de Travail Temporaire
FFSA	Fédération Française des Sociétés d'Assurances
FNMF	Fédération Nationale de la Mutualité Française
GIP-MDS	Groupement d'Intérêt Public pour la Modernisation des Déclarations Sociales
IJ	Indemnités Journalières
IJ AT/MP	Indemnités Journalières Accident du Travail ou Maladie Professionnelle
INSEE	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
MSA	Mutualité Sociale Agricole
NIA	Numéro d'identifiant d'Attente
NIR	Numéro d'Inscription au Répertoire
NTT	Numéro Technique Temporaire
OPS	Organisme de Protection Sociale
RCD	Répertoire Commun des Déclarants

- RNCPS** Répertoire Nationale Commun de la Protection Sociale
- SIRET** Système d'Identification du Répertoire des Etablissements
- SNGC** Système National de Gestion des Carrières
- SNGI** Système National de Gestion des Identifiants

ANNEXE 2 - Glossaire.

C

Cahier technique Description technique de la norme.

Cinématique des flux Description des circuits possibles pour un flux donné.

Contrôles métier Contrôles appliqués par chaque organisme destinataire consistant, sur les bases de données qui lui sont propres, en la vérification de l'ensemble d'une déclaration

E

Eclatement Répartition des structures filtrées en fonction de la valeur de rubrique / sous-rubrique vers des destinataires de même nature.

Entreprise Personne physique ou morale exerçant de manière indépendante une activité professionnelle non salariée.

Entreprise mixte Entreprise incluant des salariés relevant du régime général de la Sécurité Sociale et des salariés relevant du régime agricole.

Etablissement Unité d'exploitation ou de production localisée géographiquement, individualisée mais dépendant juridiquement d'une entreprise.

F

Filtrage Répartition des structures déclaratives en fonction de la « nature » des destinataires.

M

Message mensuel Transmission des données sociales relatives au salarié pour le mois M-1 aux organismes concernés.

P

Pré-contrôles Contrôles préalables permettant de vérifier que le fichier transmis est de même nature que le fichier attendu.

S

Signalement d'événement Transmission de données relatives à un événement (ex. arrêt maladie, rupture du contrat de travail) aux organismes concernés dans les cinq jours ouvrés suite à la survenance de l'événement.

Subrogation

Maintien du salaire de l'individu par l'employeur en cas d'arrêt de travail (indemnités journalières perçues directement par l'employeur).